

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 21 JUIN 2016

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président,
M. Francis LORAND, Mme Melina CACCIATORE,
MM. Philippe FLORKIN, Loïc D'HAeyer et François FIEVET, Echevins;
M. Olivier HENRY, Président du C.P.A.S. ;
M. Jean-Philippe KAMP, Directeur général f.f., en remplacement de Mme Angélique
BLAIN, Directrice générale, empêchée.

Réf doc : CS066273/2016/La/Bis

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de réfection de la voirie à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly (N29), à partir du 23 juin 2016

Le Collège,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, notamment l'article 78.1.1. ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la demande de la Sa MICHAUX sise rue de la Justice, 1 à 6200 CHATELET (Tél: 071/38.03.01 - Fax: 071/40.18.63 – GSM : 0496/53.66.69), pour le compte du SPW ;

Considérant que des travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés à 6220 FLEURUS, chaussée de Gilly (N29) à partir du 23 juin 2016 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1.

La présente ordonnance abroge toutes les mesures prises dans l'arrêté du Bourgmestre référencé CS066273/2016/La.

Article 2.

A partir du 23 juin 2016 pour une durée ne pouvant dépasser 80 jours ouvrables hors intempéries, à 6220 FLEURUS, Chaussée de Gilly (N29), tronçon compris entre le rond-point du Vieux-Campinaire et la limite de l'entité de CHATELET, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 3.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 4.

Pendant la même période, au même endroit, la circulation sera interdite pour tous les conducteurs dans le sens CHATELET vers FLEURUS.

Article 5.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C31, C1 et F19.

Article 6.

Pendant la même période, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 7.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 8.

Au même moment, au même endroit, la circulation sera réduite en une seule bande,

Article 9.

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7 et D1.

Article 10.

Pendant le même temps, au même endroit, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 11.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 12.

Pendant la même période, suivant l'avancement du chantier, les voiries donnant accès à la chaussée de Gilly seront renseignées voie sans issue.

Article 13.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F45.

Article 14.

Pendant la même période, une déviation sera instaurée par l'entrepreneur conformément à la réunion de chantier qui s'est tenue dans les bureaux du SPW ce 15 juin 2016.

Article 15.

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles F41 et F39.

Article 16.

L'entrepreneur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 17.

L'entrepreneur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 18.

La présente ordonnance se trouvera sur le chantier et devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente, comme prévu à l'article 1.2.1 de l'A.M. du 07/05/1999.

Article 19.

La signalisation sera placée et enlevée par l'entrepreneur qui se conformera aux articles 78.1.1 et 78.2.2 de l'A.R. du 01/12/1975.

Article 20.

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'A.M. du 07 mai 1999 relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de troisième catégorie gênant fortement la circulation.

Article 21.

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police.

Article 22.

La présente ordonnance prend ses effets immédiatement.

Article 23.

Une copie de la présente sera adressée à Madame la Directrice Générale, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Directeur du service travaux, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité de Fleurus, à l'entrepreneur, aux services d'urgence, aux TEC et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général f.f.,
Jean-Philippe KAMP

Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 21 juin 2016.
Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre,

Jean-Philippe KAMP

Jean-Luc BORREMANS